

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
PERSONNELS DES PORTS DE PLAISANCE DU 8
MARS 2012

IDCC 1182

Brochure 3183

TEXTE INTÉGRAL

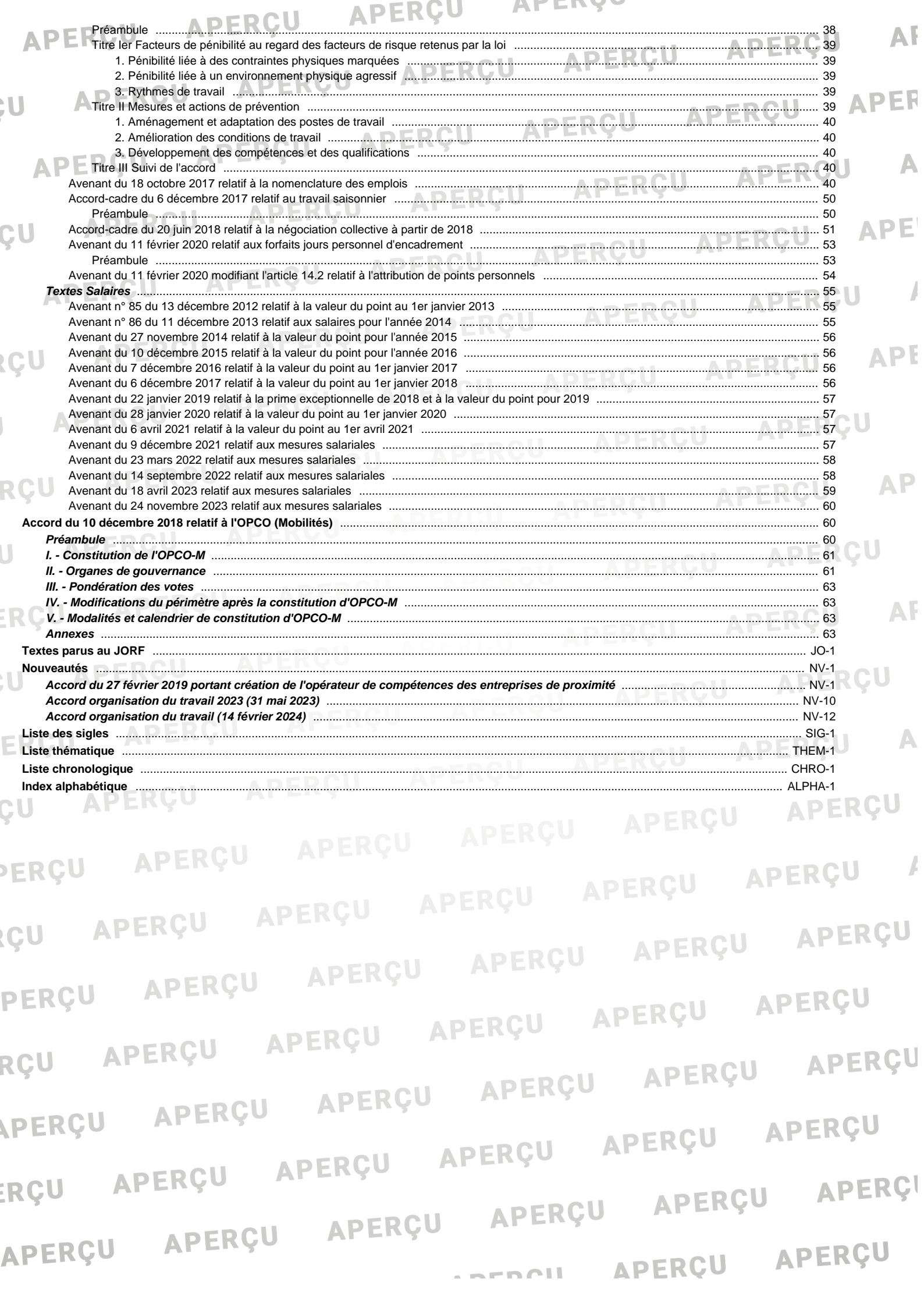
03/04/2024

Sommaire





| | |
|--|----|
| Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 | 1 |
| <i>Accord de réécriture</i> | 1 |
| Convention collective nationale du 8 mars 2012 | 1 |
| Préambule | 1 |
| Titre Ier Dispositions générales | 1 |
| Titre II Droit syndical et liberté d'opinion | 2 |
| Titre III Conditions d'emploi | 4 |
| Chapitre Ier Contrat de travail | 4 |
| Chapitre II Rupture du contrat de travail | 6 |
| Chapitre III Égalité professionnelle. - Égalité de traitement | 7 |
| Titre IV Durée du travail | 7 |
| Chapitre Ier Durée du travail | 7 |
| Chapitre II Aménagement du temps de travail | 8 |
| Titre V Congés et suspensions du contrat de travail | 10 |
| Chapitre Ier Congés et autorisations d'absence | 10 |
| Chapitre II Travail des dimanches et jours fériés | 11 |
| Chapitre III Arrêt maladie et maternité | 11 |
| Titre VI Rémunération | 11 |
| Titre VII Prévoyance | 13 |
| Titre VIII Hygiène et sécurité | 14 |
| Addendum | 14 |
| Annexe I : Dispositions propres au personnel d'encadrement | 15 |
| Table de concordance | 16 |
| Annexe V | 17 |
| Textes Attachés | 17 |
| Annexe IV Convention collective nationale du 16 mars 1982 | 17 |
| Valeur du point | 17 |
| Avenant n° 32 du 1 octobre 1998 relatif à la formation professionnelle | 17 |
| Avenant n° 33 du 1er octobre 1998 modifiant des articles de la convention | 17 |
| Avenant n° 34 du 4 février 1999 relatif à la formation professionnelle | 18 |
| Création de la CPNEFP | 18 |
| Adhésion à l'AGEFOS PME | 18 |
| Entrée en vigueur du présent accord | 19 |
| Extension | 19 |
| Avenant n° 42 du 6 décembre 2001 au certificat de qualification professionnelle d'agent portuaire technique ou administratif | 19 |
| Création d'un certificat de qualification professionnelle (CQP) | 19 |
| Objectifs généraux | 19 |
| Modalités d'accès et organisation | 19 |
| Suivi de la formation et délivrance du diplôme | 19 |
| Positionnement du diplôme au regard de la classification | 19 |
| Date d'entrée en vigueur | 19 |
| Extension | 19 |
| Dépôt et publicité | 19 |
| Accord du 25 octobre 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie | 20 |
| Préambule | 20 |
| Chapitre Ier : La formation professionnelle dans les ports de plaisance | 20 |
| Chapitre II : L'information et l'orientation professionnelle | 21 |
| Chapitre III : La formation tout au long de la vie professionnelle | 21 |
| Chapitre IV : L'observatoire prospectif des métiers | 24 |
| Chapitre V : La CPNE des ports de plaisance | 24 |
| Chapitre VI : Les dispositions financières | 24 |
| Chapitre VII : Les dispositions diverses | 25 |
| Avenant n° 67 du 14 septembre 2007 relatif aux classifications et à la grille indiciaire (Annexes I C et II) | 25 |
| Avenant n° 74 du 9 décembre 2009 relatif aux classifications et à la grille indiciaire (Annexes I C et II) | 26 |
| Accord du 26 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes | 27 |
| Préambule | 27 |
| Accord du 27 novembre 2014 relatif aux seniors | 28 |
| Préambule | 29 |
| Avenant du 11 mars 2015 relatif à la prime d'ancienneté | 30 |
| Accord du 19 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle | 30 |
| Préambule | 30 |
| Chapitre Ier Objectifs et priorités de la formation professionnelle | 31 |
| Chapitre II Qualifications professionnelles | 31 |
| Chapitre III Compte personnel de formation (CPF) | 32 |
| Chapitre IV Congé individuel de formation (CIF) | 33 |
| Chapitre V Professionnalisation | 33 |
| Chapitre VI Financement | 34 |
| Accord du 20 septembre 2016 relatif à la pénibilité | 35 |
| Préambule | 35 |
| Titre Ier Critères de pénibilité au regard des facteurs de risque retenus par la loi | 35 |
| 1. Pénibilité liée à des contraintes physiques marquées | 35 |
| 2. Pénibilité liée à un environnement physique agressif | 36 |
| Titre II Suivi de l'accord | 37 |
| Accord du 20 septembre 2016 relatif aux frais de santé | 37 |
| Préambule | 37 |
| Accord du 8 juin 2017 relatif au cadre sur la pénibilité | 38 |



| | |
|--|---------|
| Préambule | 38 |
| Titre Ier Facteurs de pénibilité au regard des facteurs de risque retenus par la loi | 39 |
| 1. Pénibilité liée à des contraintes physiques marquées | 39 |
| 2. Pénibilité liée à un environnement physique agressif | 39 |
| 3. Rythmes de travail | 39 |
| Titre II Mesures et actions de prévention | 39 |
| 1. Aménagement et adaptation des postes de travail | 40 |
| 2. Amélioration des conditions de travail | 40 |
| 3. Développement des compétences et des qualifications | 40 |
| Titre III Suivi de l'accord | 40 |
| Avenant du 18 octobre 2017 relatif à la nomenclature des emplois | 40 |
| Accord-cadre du 6 décembre 2017 relatif au travail saisonnier | 50 |
| Préambule | 50 |
| Accord-cadre du 20 juin 2018 relatif à la négociation collective à partir de 2018 | 51 |
| Avenant du 11 février 2020 relatif aux forfaits jours personnel d'encadrement | 53 |
| Préambule | 53 |
| Avenant du 11 février 2020 modifiant l'article 14.2 relatif à l'attribution de points personnels | 54 |
| Textes Salaires | 55 |
| Avenant n° 85 du 13 décembre 2012 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2013 | 55 |
| Avenant n° 86 du 11 décembre 2013 relatif aux salaires pour l'année 2014 | 55 |
| Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015 | 56 |
| Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016 | 56 |
| Avenant du 7 décembre 2016 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2017 | 56 |
| Avenant du 6 décembre 2017 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2018 | 56 |
| Avenant du 22 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle de 2018 et à la valeur du point pour 2019 | 57 |
| Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020 | 57 |
| Avenant du 6 avril 2021 relatif à la valeur du point au 1er avril 2021 | 57 |
| Avenant du 9 décembre 2021 relatif aux mesures salariales | 57 |
| Avenant du 23 mars 2022 relatif aux mesures salariales | 58 |
| Avenant du 14 septembre 2022 relatif aux mesures salariales | 58 |
| Avenant du 18 avril 2023 relatif aux mesures salariales | 59 |
| Avenant du 24 novembre 2023 relatif aux mesures salariales | 60 |
| Accord du 10 décembre 2018 relatif à l'OPCO (Mobilités) | 60 |
| <i>Préambule</i> | 60 |
| <i>I. - Constitution de l'OPCO-M</i> | 61 |
| <i>II. - Organes de gouvernance</i> | 61 |
| <i>III. - Pondération des votes</i> | 63 |
| <i>IV. - Modifications du périmètre après la constitution d'OPCO-M</i> | 63 |
| <i>V. - Modalités et calendrier de constitution d'OPCO-M</i> | 63 |
| <i>Annexes</i> | 63 |
| Textes parus au JORF | JO-1 |
| Nouveautés | NV-1 |
| <i>Accord du 27 février 2019 portant création de l'opérateur de compétences des entreprises de proximité</i> | NV-1 |
| <i>Accord organisation du travail 2023 (31 mai 2023)</i> | NV-10 |
| <i>Accord organisation du travail (14 février 2024)</i> | NV-12 |
| Liste des sigles | SIG-1 |
| Liste thématique | THEM-1 |
| Liste chronologique | CHRO-1 |
| Index alphabétique | ALPHA-1 |

Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012

| Signataires | |
|---------------------------|---|
| Organisations patronales | La FFPP, |
| Organisations de salariés | La FGTE CFDT ; La FGT CFTC ; La FNCTT CFE-CGC ; La FNPD CGT ; La FETS FO, |

Accord de réécriture

Réécriture de l'intégralité des articles de la convention collective nationale

Article 1er

En vigueur étendu

Les parties signataires du présent avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance décident d'annuler l'intégralité des articles et avenants composant la convention collective nationale du 16 mars 1982, à l'exception des avenants relatifs :

- à la formation professionnelle (avenants n° 30 du 1er octobre 1998, n° 2 et 34 du 4 février 1999, avenant n° 42 du 6 décembre 2001) ;
- à la classification (annexe I, annexe II, avenant n° 23 du 7 mars 1994) ;
- aux salaires (annexe IV).

Date d'entrée en vigueur

Article 2

En vigueur étendu

Le présent avenant prend effet à compter du 1er janvier 2013.

Extension

Article 3

En vigueur étendu

Les parties signataires conviennent de demander au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social l'extension de la présente convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012.

Dépôt et publicité

Article 4

En vigueur étendu

Le présent accord collectif, conclu selon les dispositions des articles L. 2221-2 et L. 2222-1 et suivants du code du travail, porte modification du préambule et du titre Ier de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance.

Il est établi en autant d'exemplaires originaux qu'il est nécessaire pour être remis à chacune des parties signataires et pour l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt telles que prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

En conséquence, les parties signataires remplacent les textes visés ci-dessus par le texte suivant :

Convention collective nationale du 8 mars 2012

Article préliminaire

En vigueur étendu

Le présent avenant a pour objet de refondre l'ensemble des dispositions de la convention collective nationale des ports de plaisance à l'exception de certaines dispositions.

En conséquence, restent en vigueur :

- l'intégralité de ses dispositions sur la formation professionnelle ;
- l'intégralité de l'annexe sur la classification (annexe I) ;
- l'intégralité de l'annexe sur la grille indiciaire (annexe II) ;
- l'annexe sur la valeur du point (annexe IV) en ses dispositions actuellement applicables et encore en vigueur, soit l'avenant no 85 aux salaires en date du 26 mars 2013 ;
- l'accord relatif à l'égalité professionnelle en date du 26 mars 2013, non encore étendu ;

Les dispositions du présent article annulent et remplacent l'ensemble des dispositions suivantes :

- le préambule ;
- les articles 1 à 4,6 à 9,12 à 28,30 à 47,49 à 52,57 à 60 ;
- l'annexe III sur le personnel d'encadrement ;

- l'intégralité de l'annexe sur les langues parlées (annexe V) ;
- l'avenant no 11 du 30 mars 1989 relatif à la médaille de la fédération, étendu par arrêté du 19 juillet 1989 ;
- le protocole d'accord du 30 mars 1989 relatif à la commission paritaire nationale, étendu par arrêté du 19 juillet 1989 ;
- l'accord du 29 avril 1989 relatif à la réduction du temps de travail, étendu par arrêté du 4 août 1999, son avenant du 29 avril 2002, étendu par arrêté du 10 juillet 2003, et son avenant n° 2 du 29 avril 2002, étendu par arrêté du 10 juillet 2003 ;
- l'avenant no 35 du 29 avril 1999 relatif au compte épargne-temps, étendu par arrêté du 4 août 1999 ;
- l'avenant no 23 du 7 mars 1994 relatif au déroulement de carrière, étendu par arrêté 30 juin 1994, et l'avenant no 50 du 24 avril 2003, étendu par arrêté du 7 juin 2004 ;
- les accords, étendus ou non, de la convention collective non cités aux présentes et conclus antérieurement à la date de signature des présentes.

Préambule

Titre Ier Dispositions générales

Objet et champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale de travail étendue, conclue dans le cadre des dispositions des articles L. 2221-1, L. 2221-2 et L. 2261-19 du code du travail, règle les rapports entre les entreprises, établissements, organismes et institutions, concessionnaires, délégataires, gestionnaires ou exploitants de ports de plaisance maritimes, lacustres et fluviaux, d'une part, et leurs salariés, d'autre part.

Le champ d'application de la présente convention collective s'étend à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine, de ses départements d'outre-mer et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Compte tenu du caractère industriel et commercial de l'activité d'exploitation d'un port de plaisance, qu'il soit maritime, lacustre ou fluvial, et conformément aux dispositions des articles L. 2211-1 et L. 2233-1 et suivants du code du travail, la présente convention collective s'applique aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), notamment aux ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie.

Sont toutefois exclus du champ d'application de la présente convention collective les agents de droit public sous statut de droit public.

Dans le cadre des dispositions du code du travail, la présente convention et ses annexes ont fait l'objet dès leur signature d'une extension à tous les établissements, entreprises, organismes et institutions relevant du champ d'application ci-dessus défini.

Les dispositions de la présente convention collective annulent et remplacent les accords particuliers d'entreprise ou d'établissement, locaux ou régionaux, qui auraient pu être conclus antérieurement, mais sans préjudice des avantages acquis, comme précisé dans l'article 3.

Des annexes à la présente convention collective fixent les conditions particulières d'emploi propres aux différentes catégories de personnel.

Durée. - Dénonciation. - Révision

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention collective est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être dénoncée et révisée selon les dispositions du code du travail.

Notamment, sous peine de nullité, la dénonciation ou la demande de révision par l'une des parties contractantes devra être portée à la connaissance de chacune des autres parties, ainsi qu'à celle du ministère chargé du travail, par lettre recommandée avec avis de réception (2).

Un préavis de 6 mois sera respecté lorsque l'une des parties contractantes envisage une révision de portée limitée. Elle peut présenter sa requête sans que celle-ci entraîne la dénonciation de l'ensemble. (2)

Liste thématique

| Theme | Titre | Article | Page |
|---|---|------------|------|
| Accident du travail | Indemnisation de la maladie (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 47 | 13 |
| | Indemnisation de la maladie (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 47 | 13 |
| Arrêt de travail, Maladie | Indemnisation de la maladie (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 47 | 13 |
| | Traitement des absences (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 36 | 11 |
| Astreintes | Astreinte (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 25 | 8 |
| Démision | Délais de préavis (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 17 | 6 |
| Maternité, Adoption | Articulation vie professionnelle et vie familiale (Accord du 26 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes) | Article 5 | 28 |
| | Autorisation d'absence pour événements familiaux (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 33 | 11 |
| | Congé de maternité (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | Article 37 | 11 |
| Paternité | Articulation vie professionnelle et vie familiale (Accord du 26 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes) | Article 5 | 28 |
| | Congés et autorisations d'absences des père et mère de famille (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| Préavis en cas de rupture du contrat de travail | Délais de préavis (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| Prime, Gratification, Treizieme mois | Avenant du 22 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle de 2018 et à la valeur du point pour 2019 (Avenant du 22 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle de 2018 et à la valeur du point pour 2019) | | |
| | Avenant n° 33 du 1er octobre 1998 modifiant des articles de la convention (Avenant n° 33 du 1er octobre 1998 modifiant des articles de la convention) | | |
| | Médaille de la fédération (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| | Prime d'ancienneté (1) (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| | Prime de fin d'année (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| | Prime de panier (Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012) | | |
| | Revalorisation de la valeur du point d'indice (Avenant du 14 septembre 2022 relatif aux mesures salariales) | | |
| | Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016 (Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016) | | |
| | Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016 (Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016) | | |
| | Avenant du 22 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle de 2018 et à la valeur du point pour 2019 (Avenant du 22 janvier 2019 relatif à la prime exceptionnelle de 2018 et à la valeur du point pour 2019) | | |
| Salaires | Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015 (Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015) | | |
| | Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015 (Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015) | | |
| | Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020 (Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020) | | |
| | Avenant du 1er avril 2021 relatif à la valeur du point au 1er avril 2021 (Avenant du 6 avril 2021 relatif à la valeur du point au 1er avril 2021) | | |
| | Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020 (Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020) | | |
| | Avenant du 1er avril 2021 relatif à la valeur du point au 1er avril 2021 (Avenant du 6 avril 2021 relatif à la valeur du point au 1er avril 2021) | | |
| | Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020 (Avenant du 28 janvier 2020 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2020) | | |
| Visite méd | | | |

Liste chronologique

| Date | Texte | Page |
|------------|---|------|
| 1982-03-16 | Annexe IV Convention collective nationale du 16 mars 1982 | 17 |
| 1998-10-01 | Avenant n° 32 du 1 octobre 1998 relatif à la formation professionnelle | 17 |
| | Avenant n° 33 du 1er octobre 1998 modifiant des articles de la convention | 17 |
| 1999-02-04 | Avenant n° 34 du 4 février 1999 relatif à la formation professionnelle | 18 |
| 2001-12-06 | Avenant n° 42 du 6 décembre 2001 au certificat de qualification professionnelle d'agent portuaire technique ou administratif | 19 |
| 2005-10-25 | Accord du 25 octobre 2005 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie | 20 |
| 2007-09-14 | Avenant n° 67 du 14 septembre 2007 relatif aux classifications et à la grille indiciaire (Annexes I C et II) | 25 |
| 2009-12-09 | Avenant n° 74 du 9 décembre 2009 relatif aux classifications et à la grille indiciaire (Annexes I C et II) | 26 |
| 2012-07-14 | Arrêté du 5 juillet 2012 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | JO-1 |
| 2012-12-13 | Avenant n° 85 du 13 décembre 2012 relatif à la valeur du point au 1er janvier 2013 | 55 |
| 2012-12-26 | Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | JO-1 |
| 2013-03-26 | Accord du 26 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes | |
| 2013-06-11 | Arrêté du 30 mai 2013 portant extension d'avenants à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2013-10-03 | Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 | |
| 2013-12-11 | Avenant n° 86 du 11 décembre 2013 relatif aux salaires pour l'année 2014 | |
| 2014-05-13 | Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2014-05-27 | Arrêté du 28 avril 2014 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2014-11-27 | Accord du 27 novembre 2014 relatif aux seniors | |
| | Avenant du 27 novembre 2014 relatif à la valeur du point pour l'année 2015 | |
| 2015-03-11 | Avenant du 11 mars 2015 relatif à la prime d'ancienneté | |
| 2015-03-24 | Arrêté du 11 mars 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2015-07-03 | Arrêté du 29 juin 2015 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et accords de 2015 | |
| 2015-07-14 | Arrêté du 2 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2015-07-29 | Arrêté du 21 juillet 2015 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2015-10-21 | Arrêté du 13 octobre 2015 portant extension d'un accord à la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2015-11-19 | Accord du 19 novembre 2015 relatif à la formation professionnelle | |
| 2015-12-10 | Avenant du 10 décembre 2015 relatif à la valeur du point pour l'année 2016 | |
| 2016-04-16 | Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2016-04-18 | Arrêté du 7 avril 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des personnels des ports de plaisance (n° 1182) | |
| 2016-05-11 | | |
| 2016-09-21 | | |
| 2016-12-01 | | |
| 2017-05-11 | | |
| 2017-05-11 | | |
| 2017-06-01 | | |
| 2017-10-11 | | |
| 2017-12-01 | | |
| 2018-06-21 | | |
| 2018-08-21 | | |
| 2018-12-11 | | |
| 2018-12-21 | | |
| 2019-01-21 | | |
| 2019-02-01 | | |
| 2019-02-21 | | |
| 2019-02-21 | | |
| 2020-01-21 | | |
| 2020-02-11 | | |
| 2020-12-21 | | |
| 2021-01-21 | | |

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
PERSONNELS DES PORTS DE PLAISANCE DU 8
MARS 2012

IDCC 1182

Brochure 3183

SYNTHÈSE

03/04/2024

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Contrat de travail**
- i. Contrat de travail intermittent
- ii. Cas de recours aux CDD
- b. **Période d'essai**
- i. Période d'essai
- ii. Préavis de rupture
- c. **Ancienneté**

IV. Classification

- a. **Dispositions étendues issues de l'avenant du 3 octobre 2013 étendu**
- i. Critères classants
- ii. Grille de classification
- iii. Attribution de points d'indice supplémentaires
- b. **Dispositions étendues issues de l'avenant du 18 octobre 2017 étendu**
- i. Critères classants, famille professionnelle et métiers-repères, catégories professionnelles et échelons
- ii. Grille indiciaire

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima - point d'indice**
- i. Valeur du point d'indice (VPI)
- ii. prime exceptionnelle
- iii. prime de partage
- iv. Astreintes
- v. interventions d'urgence hors périodes travaillées
- b. **Gratification à l'occasion de la remise de la médaille de la fédération française des ports de plaisance**
- c. **Prime d'ancienneté**
- d. **Prime de fin d'année**
- e. **Rémunération du travail exceptionnel de nuit, du dimanche et des jours fériés**
- i. Travail exceptionnel de nuit
- ii. Travail des dimanches et jours fériés
- f. **Prime de panier**
- g. **Allocation à l'occasion du mariage**
- h. **Remplacement temporaire**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités d'aménagements du temps de travail
- iv. Personnel d'encadrement
- v. Travail de nuit
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos quotidien puis hebdomadaire
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Autres congés
- iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Opérateur de Compétences (OPCO)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le bilan de compétences**
- e. **La validation des acquis de l'expérience (VAE)**
- f. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- g. **Le congé individuel de formation (CIF)**
- h. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Rémunération
- iii. Fonction tutorale
- i. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat
- j. **Certificat de qualification professionnelle (CQP)**

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation

b. Maternité

- i. Réduction d'horaire, consultations pré et postnatales
- ii. Indemnisation du congé de maternité

X. Prévoyance et retraite complémentaire

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

- i. Institutions de prévoyance
- ii. Bénéficiaires
- iii. Garanties
- iv. Cotisation prévoyance et sa répartition

c. Garantie « Frais de soins de santé »

- i. Organismes assureurs
- ii. Bénéficiaires
- iii. Tableau des garanties
- iv. Cotisations et répartition
- v. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties
- vi. Maintien d'une garantie frais de santé : portabilité

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les parties signataires de l'avenant Les parties signataires de l'avenant du 13 octobre 2013 étendu par l'arrêté du 13 octobre 2015, JORF du 21 octobre 2015, effet au 1^{er} janvier 2013 décident d'annuler l'intégralité des articles et avenants composant la CCN du 16 mars 1982, à l'exception des avenants relatifs :

- à la formation professionnelle (avenants n° 30 du 1^{er} octobre 1998, n° 2 et 34 du 4 février 1999, avenant n° 42 du 6 décembre 2001) ;
- à la classification (annexe I, annexe II, avenant n° 23 du 7 mars 1994) ;
- aux salaires (annexe IV).

Les avantages acquis : antérieurement à la date de sa signature, cette nouvelle convention ne peut, en aucun cas, donner lieu à la réduction d'avantages acquis à un salarié d'un port de plaisance qui l'emploie, que cet avantage provienne du contrat individuel de travail ou d'un accord.

Les dispositions de cette convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels ou collectifs existants, **chaque fois qu'elles sont plus avantageuses pour les salariés.**

Les avantages reconnus par cette convention ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme **s'ajoutant à ceux déjà accordés** pour le même objet dans certaines entreprises par suite d'usage ou de convention ; **sera adoptée la disposition globalement la plus favorable de la cette convention ou des dispositions appliquées antérieurement.**

Le présent avenant (refonte de la convention) prend effet à compter du 1^{er} janvier 2013.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération française des ports de plaisance (F.N.P.P.)

b. Syndicats de salariés

La FGTE (Fédération générale du transport et de l'équipement)CFDT ;

La FGT CFTC ;

La FNCTT (Fédération nationale des cadres des transports et du tourisme)CFE-CGC ;

La FNPD (Fédération nationale des ports et docks) CGT ;

La FETS FO,

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique :

- aux entreprises, établissements, organismes et institutions, concessionnaires, délégataires, gestionnaires ou exploitants de ports de plaisance maritimes, lacustres et fluviaux.
- aux établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) dont les ports de plaisance à gestion de droit public exploités en régie.

Sont exclus du champ d'application de cette convention collective les agents de droit public sous statut de droit public.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire métropolitain et DOM ainsi que Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le recrutement du personnel salarié est soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Il n'est valable et définitif qu'aux conditions de la présente convention.

Tout recrutement donne lieu à l'établissement d'un **contrat de travail écrit**, en deux exemplaires, signés et paraphés. L'un est remis au salarié concomitamment à la prise de poste et l'autre est conservé par l'employeur.

Le contrat de travail doit mentionner obligatoirement :

- la nature du contrat (à durée déterminée ou indéterminée) et sa durée s'il y a lieu ;
- la référence aux dispositions de la convention collective et aux accords d'entreprise éventuels ;
- la date d'embauche ;
- la durée de la période d'essai s'il y a lieu ;
- les fonctions de l'intéressé, sa classification et son coefficient hiérarchique ;
- le lieu de travail ;
- la durée et les horaires de travail s'il y a lieu ;
- la rémunération et ses éléments constitutifs.

Les contrats de travail :

- à durée déterminée (CDD) doivent comprendre les mentions obligatoires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- à temps partiel doivent comprendre les mentions obligatoires prévues par la législation et la réglementation en vigueur, dont la durée hebdomadaire, mensuelle ou annuelle et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine, entre les semaines du mois ou entre les jours de l'année le cas échéant. Il doit contenir également les clauses relatives aux heures complémentaires, les cas de modification des horaires et leur délai de prévenance et les clauses relatives à l'égalité de traitement et à la priorité d'affectation à un poste à temps complet.

Toute modification de l'une des clauses substantielles du contrat de travail devra faire l'objet d'un avenant.

Le salarié a l'obligation de respecter les durées maximales de travail journalières et hebdomadaires et de déclarer à l'entreprise en cas d'employeurs multiples. Le salarié assumera toutes les conséquences d'une absence d'informations et notamment du dépassement des durées légales maximales de travail.

i. Contrat de travail intermittent

Eu égard aux importantes fluctuations d'activité sur l'année, **le contrat de travail intermittent** est pratiqué dans les ports de plaisance.

Celui-ci **est contrat un contrat de travail à durée indéterminée**. Il doit être écrit et comprend obligatoirement **les mentions suivantes** :

- la qualification du salarié ;
- les éléments de la rémunération ;
- la durée annuelle minimale de travail du salarié qui ne peut être inférieure à 800 heures de temps de travail effectif sur une période de 12 mois consécutifs. La période des congés payés dus au titre de la période de référence viendra s'ajouter à cette durée. Ces dispositions ne s'opposent pas à la conclusion d'un contrat portant sur une durée inférieure à 800 heures sur demande expresse du salarié acceptée par l'employeur ;
- les périodes de travail tiendront compte des engagements pris par le salarié chez un autre employeur. Pour les périodes d'emploi connues à l'avance, le contrat en détermine les dates de début et de fin. Pour des périodes d'emploi dont les dates de début et de fin ne peuvent pas être déterminées avec précision, le contrat prévoit le nombre de périodes. A l'intérieur de ces périodes, l'entreprise peut demander au salarié de venir travailler moyennant un délai de prévenance d'au moins 15 jours calendaires. Ce délai pourra être réduit à 8 jours en cas de circonstances exceptionnelles ;
- la répartition des heures de travail à l'intérieur de ces périodes.

La rémunération du salarié sous contrat de travail à durée indéterminée intermittent est mensualisée sur la base suivante : l'horaire mensuel servant au calcul de la rémunération sera égal à 1/12 de l'horaire annuel garanti figurant au contrat, majoré de 10 % pour tenir compte des congés payés.

Afin d'assurer au salarié intermittent une rémunération régulière pendant toute l'année, son salaire mensuel sera lissé et sera égal au quotient de sa rémunération annuelle sur 12 mois.

Des heures complémentaires peuvent être effectuées dans la limite du tiers de la durée minimale de travail prévue au contrat. Le salarié devra être averti suffisamment à l'avance.

Les heures complémentaires effectuées au-delà de 1/10 de la durée minimale de travail prévue au contrat sont majorées de 25 %.

ii. Cas de recours aux CDD

Les partenaires sociaux (accord du 20 juin 2018 non étendu, quel que soit